



Annexe I

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 3.00 Adoptée par l'Assemblée Générale du 16 septembre 2017

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article à l'article 10 II alinéa 3 des statuts de la Fédération. Il remplace le règlement adopté le 21 janvier 2005. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Titre Ier : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué :

- une Commission Fédérale de Discipline de première instance et le cas échéant une Commission Régionale de Discipline de première instance par Ligue Régionale,
- une Commission Fédérale d'Appel.

Ces Commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces Commissions de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président sont désignés par le Comité Directeur.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus
- 2° de démission ;
- 3° d'exclusion.



Chacune de ces Commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Les Présidents de la fédération, des Ligues et Comités Départementaux et le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des Comités Directeurs de la fédération ou de la ligue professionnelle, ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.

Si elles existent, les Commissions Régionales de discipline de Ligue sont composées en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de ces derniers. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, aux Ligues, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres de toutes les Commissions de discipline, est identique à celle du mandat des membres du comité directeur de la Fédération et des Ligues régionales. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le mandat des membres des Comités Directeurs sont renouvelés.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des Commissions de discipline se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article, constitue un motif d'exclusion du membre de la Commission de discipline ou du secrétaire de séance, par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les Commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas d'absence ou de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de la Commission de discipline désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de la Commission de discipline est assurée par le membre le plus âgé de la commission.

Article 6

Les débats devant les Commissions de discipline sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal ou de son avocat-conseil, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des Commissions de discipline doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la Commission de première instance.

Article 8



Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de séance de la Commission de discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat-conseil, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux commissions de discipline de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées alternativement par :

- le Président de la Fédération,
- le Bureau Directeur de la Fédération,
- le Comité Directeur de la Fédération,
- le Comité de Déontologie et d'Ethique,

L'organe qui décide d'engager les poursuites disciplinaires indique la Commission de Discipline matériellement et territorialement compétente.

Toutes les affaires disciplinaires doivent faire l'objet d'une instruction. Les personnes habilitées à effectuer cette instruction sont désignées par l'organe qui décide d'engager les poursuites.

Toutefois, lorsque les faits reprochés ont été commis à l'occasion d'une compétition par un coach ou un compétiteur, l'instruction est facultative et décidée par le président de la Commission de Discipline de 1^{ère} Instance saisie.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et adhérents des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent être salariées de la Fédération d'une Ligue. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de la Ligue ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.



Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de celle-ci établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau Directeur de la Fédération conformément à l'article 20 alinéa 7 des Statuts, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, toute(s) mesure(s) conservatoire(s) dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Cette mesure prend la forme :

- 1°) pour un licencié de la Fédération
 - d'une suspension provisoire d'aire de compétition,
 - d'une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
 - d'une suspension provisoire d'exercice de fonction.
- 2°) pour un membre affilié à la Fédération
 - d'une suspension provisoire de terrain ou de salle,
 - d'un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
 - d'une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
 - d'une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations organisées ou autorisées par la Fédération.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Bureau Directeur de la Fédération. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance. Une copie des pièces du rapport d'instruction et de l'intégralité du dossier est jointe à la convocation. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son avocat-conseil, peuvent consulter, avant la séance, l'original du rapport d'instruction et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Les personnes dont l'audition est demandée, sont convoquées par la personne poursuivie, son représentant légal ou son avocat-conseil. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous



réserve de l'accord du président de la commission de discipline et de la personne poursuivie. Le président de la commission peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son avocat-conseil. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la commission de discipline leur a fait connaître que la sanction disciplinaire encourue découle de l'application d'une pénalité sportive infligée par le Bureau de l'Arbitrage à un compétiteur ou un coach à l'occasion d'une compétition au cours de la saison sportive, leur convocation devant la commission de discipline n'est pas obligatoire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son avocat-conseil peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

La commission de discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.



Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. La commission de discipline prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate, est signé par le président de séance et le secrétaire. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours. Le membre affilié dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision. La Ligue en charge de la gestion du Taekwondo et des Disciplines associées sur le territoire dans lequel se trouve le siège social du membre affilié sanctionné ou du membre affilié dont dépend le licencié sanctionné, est également informé de la décision.

Article 18

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à son avocat-conseil ou au membre affilié avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission de Discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis par son Président à la Commission Fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à la Commission Fédérale de Discipline d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat-conseil ainsi que le président de la Fédération ou le Président de la Ligue de la Commission Régionale de Discipline de première instance, peuvent interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance auprès de la Commission Fédérale d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la Commission de Discipline compétente est située elle aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision la Commission Fédérale d'appel. L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission de Discipline de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission Fédérale d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire. Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), la Commission Fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son avocat-conseil sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

La Commission Fédérale d'appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du



déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant la Commission Fédérale d'appel.

Article 21

La Commission Fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la Commission Fédérale d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal du membre affilié avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport. Lorsque la Commission Fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Titre II : Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment à titre principal et ordre croissant de gravité :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 4° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 7° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 8° Un déclassement ;
- 9° Une amende : lorsqu'elle est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- 11° Une interdiction d'exercice de fonction dont celle d'appartenir pour une durée déterminée aux Commissions de discipline ;
- 12° Une suspension des effets de la licence pendant une durée déterminée ;
- 13° Une suspension des effets de l'affiliation pendant une durée déterminée ;
- 14° une interdiction pour une durée déterminée, d'être licencié ou affilié de la Fédération ;
- 15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux organes fédéraux composés de membres élus et/ou nommés ;
- 16° Une radiation simple ;
- 17° la radiation avec une interdiction pour une durée déterminée ou indéterminée, d'être licencié ou affilié de la Fédération.

Les sanctions complémentaires peuvent éventuellement se rajouter à la sanction prononcée à titre principal :

- 1° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 2° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;



- 3° Une pénalité en temps ou en points ;
- 4° Un déclassement ;
- 5° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 6° Une amende : lorsqu'elle est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros

Les sanctions principales et complémentaires sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur. Par effet du principe de proportionnalité, la sanction complémentaire ne peut pas être plus lourde que la sanction principale.

Eventuellement, les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que la Commission de discipline puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les décisions des commissions de discipline peuvent être assorties d'une obligation de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général¹ au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23

La décision de la Commission de discipline fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération. A cette fin, les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions principales et complémentaires, celles prévues au 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 14° à 18° prévues à l'article 22, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai fixé par la Commission de Discipline, délai compris entre 1 an à 5 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle faute disciplinaire sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis constaté par la Commission de Discipline.

¹ Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

